



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine**

**Arrêté préfectoral complémentaire
n° BE-2021-09-05 du 30 septembre 2021
modifiant l'arrêté préfectoral n° 95.1315 du 22 août 1995
autorisant la société EURENCO à exploiter des installations
sur le territoire de la commune de Bergerac
au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux n° 95.1315 du 22 août 1995 et n° PELREG-2016-06-06 du 23 juin 2016 autorisant la société EURENCO à exercer ses activités sur le territoire de la commune de Bergerac ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013273-001 du 30 août 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° BE-2020-10-06 du 28 octobre 2020 encadrant les opérations de démantèlement de la zone PB ;
- Vu** la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société EURENCO le 16 juin 2021 concernant les travaux de réhabilitation de la zone UTT, mitoyenne à la zone PB et le dossier joint, notamment le rapport n° A111222 version B du 7 juillet 2021 ;
- Vu** le rapport de la SNPE d'Angoulême relatif au diagnostic environnemental de la zone UTT ;
- Vu** le plan de gestion des déchets générés par les travaux de démantèlement de la zone PB, dénommé schéma organisationnel de gestion des déchets, dans sa version 1 du 16 septembre 2020 ;
- Vu** l'étude de sécurité au travail, référencée REAT 20964 du 7 juillet 2020, des travaux de démantèlement de la zone PB ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 septembre 2021 ;
- Vu** le courriel adressé le 20 août 2021 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;
- Considérant** que les opérations de démantèlement de la zone UTT sont analogues à celles de la zone PB encadrées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 octobre 2020 susvisé, que l'exploitant s'est appuyé sur les analyses et documents relatifs à la zone PB pour préparer les opérations de démantèlement de la zone UTT ;
- Considérant** qu'aucune pollution des sols n'est attendue et que le démantèlement de la zone UTT sera réalisé sous arrosage et non sous noyage à l'eau, à la différence de la zone PB ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que les travaux de démantèlement de la zone UTT présentent des enjeux spécifiques en matière de gestion des terres excavées, de gestion des bétons démantelés, de gestion des déchets générés, de suivi de la qualité des eaux souterraines et de prévention du risque pyrotechnique, et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires sur ces points ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

La société EURENCO, dont le siège social est situé au 26 allée des Saules – 84700 Sorgues, qui est autorisée à exploiter ses installations sur le territoire de la commune de Bergerac – boulevard Charles Garaud, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du préfet, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – DÉMANTÈLEMENT DE LA ZONE UTT

Les travaux, prévus par la société EURENCO, concernent l'ancienne zone de stockage de Poudres Blanches appelée « zone UTT », d'une superficie de 1,8 ha.

Les travaux visent le démantèlement des aménagements encore existants : bâtiments de stockage, fosses béton, dalles béton, etc.

La zone de travaux est clôturée sur toute sa périphérie, de manière à interdire l'accès à toute personne extérieure au chantier.

ARTICLE 3 – PRÉVENTION DU RISQUE PYROTECHNIQUE

Les zones de travaux de démantèlement sont arrosées afin de prévenir tout risque relatif à la présence de poudres.

Les travaux de démantèlement sont réalisés en respectant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 août 2013 susvisé, notamment en ce qui concerne l'établissement d'une analyse de risques préalable, ainsi que la mise à disposition des moyens nécessaires et la surveillance des prestataires chargés de réaliser les travaux de démantèlement, selon les conditions prévues par l'EST « démantèlement de la zone PB du 08/09/2020 ».

Des tests réguliers, visant à vérifier la présence éventuelle d'une pollution pyrotechnique, sont réalisés sur les bétons et les caniveaux à démanteler, sur les terres excavées et sur les matériels de chantier.

Les consignes de sécurité visées à l'article R. 4462-7 du code du travail sont établies et portées à la connaissance du personnel.

Le personnel reçoit une formation spécifique aux risques pyrotechniques spécifiques au chantier de démantèlement.

Toutes les précautions sont prises vis-à-vis du risque de découverte fortuite de bombes ou de munitions de guerre, conformément à ce qu'indique l'étude de sécurité au travail du 7 juillet 2020 susvisée. Une information spécifique sur le comportement de ces bombes et munitions est dispensée à l'ensemble des personnels intervenants sur ce chantier.

En cas de découverte de bombes, munitions ou autres objets dangereux ou douteux (y compris les corps creux), des dispositions particulières de sécurisation et d'évacuation sont prises. Le cas échéant, il est fait appel aux services spécialisés de la protection civile. La gestion de ce type de situation est prévue dans le plan d'opération interne.

ARTICLE 4 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES SOLS

Tout stockage de produit dangereux strictement nécessaire au chantier est réalisé en quantité limitée autant que possible, sur des rétentions adaptées, et dans des zones couvertes.

L'exploitant limite la vitesse des engins sur le chantier afin de réduire le risque d'accident. Les engins de chantiers disposent d'une zone aménagée de réparation et d'entretien permettant de prévenir tout risque de pollution. En cas de travaux majeurs ou significatifs, les engins sont sortis du périmètre de la zone UTT.

Le remplissage des réservoirs est réalisé avec une rétention mobile. Une surveillance quotidienne des engins de chantier est mise en place, et fait l'objet d'un enregistrement. En cas d'anomalie, l'engin est mis hors service sans délai jusqu'à sa remise en état. Les véhicules sont équipés d'absorbants à hydrocarbures, afin de permettre une intervention rapide en cas de fuite.

Des kits anti-pollution sont mis à disposition sur le chantier.

ARTICLE 5 – GESTION DES TERRES EXCAVÉES

Les terres excavées sont uniquement les terres enlevées pour permettre l'accès aux réseaux.

Les terres excavées font l'objet d'un suivi spécifique. En particulier, des mesures des teneurs en composés volatils sont réalisées par sondage. Un protocole de qualification des terres en cas d'indice de pollution est mis en place. Les terres suspectes sont stockées dans une zone d'attente d'évacuation dédiée.

Afin de conserver l'historique des teneurs mesurées dans les sols, la traçabilité des terres excavées est assurée en phase de chantier.

Les terres excavées ne présentant pas de pollution avérée sont remises en place après démantèlement des réseaux. Les terres présentant une pollution confirmée sont évacuées vers des filières de traitement autorisées.

Les conditions de réalisation de ces mesures sont formalisées et leurs résultats sont enregistrés.

ARTICLE 6 – GESTION DU BÉTON DES DALLES

Le béton, issu du démantèlement des dalles béton, fait l'objet d'analyses de type pack ISDI (HAP, HCT, BTEX, C10-C40, 8 métaux) sur un prélèvement moyen réalisé tous les 500 m³ de béton, ou à minima sur chaque dalle ou zone de dalle ayant été exposée aux mêmes sources de pollution. L'exploitant s'assure de l'homogénéité des matériaux sur chaque prélèvement.

Si les résultats d'analyse le permettent, le béton pourra être concassé et servir de remblais au niveau de la zone UTT. L'exploitant tient à jour un plan des zones d'utilisation du béton concassé en remblais. Dans le cas contraire, le lot est stocké dans une zone dédiée et éliminé comme déchet dans une filière adaptée, après caractérisation.

Les conditions de réalisation de ces mesures sont formalisées et leurs résultats sont enregistrés.

Des tests réguliers de détection de produits pyrotechniques sont également réalisés, conformément à l'article 3 du présent arrêté. En cas de test positif, sans pollution chimique, les matières sont décontaminées au brûloir avant concassage.

ARTICLE 7 – GESTION DES DÉCHETS

Les déchets générés par les travaux de démantèlement sont gérés conformément au plan de gestion susvisé. Les différents types de déchets sont identifiés et caractérisés. Ils sont triés et envoyés en filière adaptée.

L'exploitant définit des zones de stockage des différents types de déchets en attente de leur enlèvement. L'exploitant tient un registre des déchets sortants. Ce registre ainsi que les bordereaux de suivi de déchets, bons d'enlèvement, certificats d'acceptation préalable sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des mesures sont prises pour limiter tout risque de pollution des sols et rejets aqueux par ruissellement des eaux météoriques sur les déchets, et pour prévenir tout envol.

ARTICLE 8 – GESTION DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Les travaux et circulations sont susceptibles d'engendrer des émissions de poussières. L'exploitant met en place une gestion du risque d'émissions de poussières notamment par arrosage des voies de circulation ou tout autre lieu où se déroule une opération émettrice de poussières.

ARTICLE 9 – SUIVI DES EAUX SOUTERRAINES

Des analyses sont effectuées sur les eaux souterraines, à minima au niveau des piézomètres PZ6 (amont zone UTT), PZ2 et Mw11 (aval zone UTT).

Une analyse est réalisée avant démarrage des travaux afin de servir de point de comparaison. Une autre analyse est programmée une semaine après le démarrage des travaux. Le suivi est ensuite réalisé à fréquence mensuelle pendant toute la durée des travaux.

Ces analyses porteront à minima sur les paramètres suivants : DCO, MES, pH, métaux, hydrocarbures totaux.

Les conditions de réalisation de ces mesures sont formalisées et leurs résultats sont enregistrés.

ARTICLE 10 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de BERGERAC et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de Dordogne ;
- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Dordogne pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 11 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de BERGERAC, ainsi qu'à la société EURENCO.

Périgueux, le **30 SEP. 2021**

Le préfet,



Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

RECOURS CONTENTIEUX

Article L. 181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R. 181-50 du code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R. 181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

RÉCLAMATION

Article R. 181-52 du code de l'environnement

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.